

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES

LYCÉES PERRIN et LOUIS-JACQUES GOUSSIER

Version validée en CA les 20 et 28 juin 2022

Version avec avenant validé en CA les 24 et 27 juin 2024

L'école est fondée sur des valeurs essentielles de la République :

« Liberté, Egalité, Fraternité »

PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement et d'organisation de la vie au Lycée. Il crée les conditions de la liberté de chacun des membres : le respect des règles de vie s'impose dans toute collectivité. Il contribue à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération entre tous les membres de la communauté éducative et à la mise en place des meilleures conditions possibles de travail et de réussite scolaire pour chaque élève.

Le règlement intérieur s'applique dans le lycée et à toute activité scolaire à l'extérieur : voyage, sortie, déplacement, stage.....

Il s'inscrit dans :

- Respect des principes de LAÏCITÉ, de pluralisme, de neutralité et de gratuité.
- Devoir de TOLÉRANCE, de respect des autres et de soi-même, de leur personnalité et de leurs convictions : en conséquence la garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune forme de violence et de pression.

Le Règlement Intérieur se décline autour de trois règles non négociables :

- Présence et ponctualité à tous les cours.
- Respect des enseignements, des évaluations et des consignes données par les enseignants.
- Respect des personnes, des locaux et des biens d'autrui.

La vie du Lycée s'organise prioritairement autour des apprentissages et des obligations liées à la réussite scolaire des élèves. Le lycée est un lieu de travail en vue de l'obtention d'un diplôme et de la définition d'un projet d'orientation mais il est aussi un lieu de vie collective et d'éducation qui contribue à la fois à l'épanouissement personnel des élèves et à la formation des futurs citoyens notamment par :

- Les activités associatives, culturelles, artistiques, sportives proposées aux élèves qui permettent une ouverture aux autres et au monde.
- L'éducation à la santé.
- L'apprentissage progressif de l'autodiscipline et de l'autonomie (y compris dans le travail quotidien au lycée).
- L'apprentissage de la vie démocratique dans la classe et dans le lycée (particulièrement par la prise de responsabilités).

L'objectif de ce projet éducatif est d'aider les élèves à être acteurs de leur vie lycéenne et ainsi d'acquérir l'autonomie nécessaire à la vie d'adulte-citoyen.

A-DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

L'exercice par les élèves de leurs droits individuels et collectifs et le respect des obligations qui en découlent, dans le cadre scolaire, contribuent à préparer les lycéens à leurs responsabilités de citoyens.

1.DROITS INDIVIDUELS

Les élèves disposent de droits individuels :

Tout élève a droit à l'éducation et à la formation, et notamment à une aide et à des conseils en matière d'apprentissage et d'orientation.

Tout élève a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence et de discrimination, au respect de son travail et de ses biens, au respect de sa défense dans le cadre d'une mesure disciplinaire.

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion et ses goûts, dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui, de respect des limites de la décence et du savoir-vivre et sans gêner le bon déroulement de l'enseignement.

Tout élève a le droit d'être représenté par les différents élus lycéens.

Tout élève a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmière et le médecin du service de promotion de la santé. Il peut solliciter de l'aide dans le cadre des Fonds Sociaux.

2.DROITS COLLECTIFS DES ÉLÈVES

Les élèves disposent de droits collectifs :

- Droit de réunion : il est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement sur demande écrite des organisateurs et nécessite le respect des principes du service public d'enseignement
- Droit d'association : il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Les lycéens de plus de 16 ans pourront créer des associations déclarées (loi 1901) et domiciliées au lycée après autorisation du Conseil d'Administration sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.
- Droit de publication : s'effectue sous la responsabilité de l'élève, directeur de publication dans le respect des règles habituelles de pluralisme, de neutralité et de respect d'autrui, ce qui exclut les propos diffamatoires ou injurieux ;
- Droit d'affichage : l'affichage est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement et devra obligatoirement être signé par son ou ses auteurs.

Les droits des lycéens s'exercent notamment dans les instances représentatives :

- L'Assemblée Générale des Délégués
- Le Conseil pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) : il est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur.
- Le Conseil d'Administration (C.A.)
- Le Conseil de discipline
- La Commission d'Hygiène et Sécurité (C.H.S.)
- Le Conseil d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C)
- La Maison Des Lycéens (M.D.L)

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

L'exercice de ces droits individuels implique donc nécessairement des devoirs et des obligations :

- Obligation de respect des personnes et des biens (obligation qui s'impose à tous, adultes et jeunes, dans le cadre du respect des droits de l'homme et du citoyen)
- Comportement et tenue : toute personne doit adopter une tenue appropriée et correcte, une posture et un comportement appropriés. Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette, capuche....) n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments. De manière générale, toute personne doit adopter les règles de politesse et de savoir-vivre au sein du lycée.
- Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Obligations liées au statut d'élève et au travail scolaire :
 - Obligation d'assiduité (condition absolue pour que le lycéen mène à bien son projet personnel) et de ponctualité qui consiste, pour tout élève, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, y compris pour les enseignements facultatifs et les séances d'information proposées.
 - Matériel de l'élève : Chaque élève est tenu d'avoir son matériel en cours (manuels scolaires, calculatrice...).
 - Des manuels scolaires sont mis à la disposition des élèves et des étudiants. Ils doivent être rendus en totalité et maintenus en bon état. Tout manuel non rendu ou détérioré sera facturé selon la valeur de remplacement.
 - En cours de Travaux Pratiques de sciences et d'enseignement professionnel, les élèves devront porter les équipements de protection individuelle exigés par la loi et garantis de la sécurité de chacun.
 - Cours d'EPS : une tenue adéquate et spécifique est exigée.
 - Les élèves doivent être en possession de leurs codes E-lyco.
- Obligation de se soumettre aux contrôles de santé prévus par la loi.

- Pour les mineurs de plus de quinze ans. Le médecin scolaire assure les visites médicales d'aptitude aux travaux réglementés. Ces visites sont obligatoires et organisées sur convocation. L'absence de certificat d'aptitude peut compromettre l'accès aux cours d'enseignements professionnels.

Tout manquement à ces obligations scolaires peut entraîner des procédures disciplinaires.

B- FONCTIONNEMENT DU LYCEE

1. HORAIRES

Pour les élèves, le lycée est accessible dès 7H30 le matin du lundi au vendredi.

En début de cours, la sonnerie intervient afin de donner un repère qui indique que le cours doit pouvoir commencer.

GRILLE HORAIRE DE COURS

	sonnerie début	sonnerie fin
début des cours	7h55	
M1	8h00	8h55
M2	8h55	9h50
RECREATION		
M3	10h05	11h00
M4	11h00	11h55
M5	11h55	12h50
S0	12h45	13h40
	13h35	
S1	13h40	14h35
S2	14h35	15h30
RECREATION		
S3	15h40	16h35
S4	16h35	17h30

Des enseignements obligatoires pourront parfois avoir lieu en dehors des horaires ci-dessus. Les élèves en seront avertis à l'avance (chantier, visite...).

2. ACCES AU SERVICE RESTAURATION

Les personnes accèdent au restaurant scolaire avec leur carte de 11h30 à 13h15. Pour un bon fonctionnement, chacun doit s'assurer d'avoir suffisamment de crédit sur sa carte. La première carte est fournie gratuitement par le lycée. Toute carte égarée doit être signalée dans les plus brefs délais au service intendance. Les cartes perdues ou détériorées doivent être remplacées par les élèves à leur frais.

3. GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Les retards : La ponctualité est de rigueur. En cas de retard, les élèves doivent passer obligatoirement au bureau Vie Scolaire où leur sera délivrée une autorisation d'entrée en cours. Au-delà de 15 minutes, le retard sera jugé excessif. L'élève pourra se voir refuser l'accès à l'heure de cours entamée. Il se rendra obligatoirement en salle de permanence pour y effectuer son travail personnel et, à défaut, un travail lui sera donné. En cas de retards répétés, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Les absences :

- **Les absences prévisibles :** le responsable légal prévient la vie scolaire par écrit avant l'absence (si possible par mail). Les absences "pour raisons personnelles" doivent systématiquement être explicitées.

- **Les absences imprévues :** le responsable légal doit prévenir dès que possible le service vie scolaire par téléphone ou par mail. Un justificatif écrit du responsable légal sur le carnet de correspondance est obligatoire.

Dans tous les cas, à son retour, l'élève doit passer par le service de vie scolaire pour obtenir un billet d'entrée en classe.

Les CPE sont habilités à apprécier la recevabilité des motifs d'absences et un avis éducatif pourra être porté sur certains justificatifs d'absence.

L'élève doit prendre l'initiative de rattraper les cours manqués. Lors d'une absence à un contrôle, le professeur peut imposer la récupération du devoir en dehors des temps de cours.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en cours de journée pour des raisons médicales, ils doivent obligatoirement passer par l'infirmerie. En cas d'absence de l'infirmière, le service vie scolaire prend le relais.

4. PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP) ET STAGES EN ENTREPRISES

Le calendrier des stages en entreprise est communiqué en début d'année. Les PFMP et les stages sont obligatoires, le domaine d'activité de l'entreprise doit correspondre au champ professionnel de la formation. Le stage ne peut commencer qu'après la signature d'une convention tripartite entre la famille, l'entreprise et le lycée. Toute absence à un stage doit être signalée aussitôt à l'entreprise et au lycée et doit être justifiée par un certificat médical ou un arrêt de travail. Les semaines de stage non effectuées et non récupérées peuvent empêcher l'obtention du diplôme.

5. APPLICATION DU REGLEMENT SUR LES TEMPS HORS COURS

L'entrée en cours et l'attente dans les couloirs se font dans le calme. Dans l'ensemble du lycée sont répartis des espaces d'attente, de travail pour le bon déroulement des cours. La discrétion y est de rigueur.

En dehors des heures de cours, les élèves organisent leur temps en fonction de leurs besoins et de leurs contraintes. Le lycée met à leur disposition, selon disponibilité :

- La salle de permanence équipée d'ordinateurs pour travailler, réviser.
- Une salle réservée aux travaux de groupe.
- Le Centre de Documentation et d'Information : chaque élève peut en utiliser les ressources, sous la responsabilité des professeurs documentalistes. Les postes informatiques du CDI sont destinés prioritairement à des recherches pédagogiques (cf règles de vie du CDI)
- La maison des lycéens (activités diverses, détente...),
- Les espaces extérieurs de l'établissement.

6. REGIME DE SORTIE

Lorsque l'emploi du temps comporte des heures creuses, les élèves sont incités à rester dans l'établissement dans le cadre d'une bonne gestion de leur temps en toute sécurité. Ils ont cependant la possibilité de quitter l'établissement durant la journée. Les élèves sont autorisés à sortir librement lorsqu'ils n'ont pas cours sauf si l'élève est en 3ème ou en situation particulière qui fera l'objet d'un dialogue entre la famille et l'établissement.

En cas d'absence non prévue de professeur, les élèves sont tenus de s'adresser à la vie scolaire avant de quitter le lycée.

7. UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES AU LYCEE :

- Téléphone portable : en règle générale, le téléphone portable devra être déconnecté et rangé dans le cartable ou rangé dans les boîtes prévues à cet effet pendant les heures de cours et pendant les activités obligatoires (conférences, séances de théâtre, permanences...). Cependant durant les cours, et au choix des enseignants, les téléphones, pourront être utilisés comme outil pédagogique uniquement. Dans le respect des règles de savoir-vivre et de sécurité, l'usage silencieux des téléphones est toléré dans les espaces non pédagogiques de l'établissement et à l'extérieur des locaux, parvis inclus. Dans tous les lieux de l'établissement, sauf à des fins pédagogiques sur autorisation d'un enseignant et des personnes concernées, aucune photo, prise de son ou vidéo ne pourront être réalisées sous peine de punition ou de sanction.
- Outils numériques et internet : leur utilisation doit être conforme à la charte de bon usage de l'informatique et à des fins pédagogiques sur autorisation d'un enseignant. Dans l'utilisation de tout outil numérique, les règles de respect mutuel et de citoyenneté s'appliquent et chacun doit développer des compétences de « citoyen numérique ».

8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Dispense en EPS : c'est un acte administratif pris par le professeur. On parle d'inaptitude à la pratique et en aucun cas une dispense d'assiduité en cours.

• **Inaptitude ponctuelle sans certificat médical : valable pour 1 cours uniquement**

Tout élève ne pouvant pratiquer de manière optimale (blessures, douleurs) doit avoir un justificatif écrit des parents ou de l'infirmière. L'élève inapte assiste au cours d'EPS et doit avoir sa tenue. L'enseignant adaptera sa participation au cours. Si la douleur persiste au-delà d'une séance, il faudra 1 certificat médical.

• **Inaptitude partielle ou totale avec certificat médical :**

L'élève doit remettre son certificat médical officiel (cf formulaire en ligne) au professeur d'EPS pour signature. Tout élève inapte est tenu d'assister au cours d'EPS sauf avis contraire de l'enseignant, auquel cas il se rendra à la vie scolaire ou sera dispensé de présence en fonction de la durée et de la nature de l'inaptitude.

• **Les déplacements sur les installations**

Les élèves se rendent sur les lieux de pratique et reviennent au lycée en autonomie, conformément à la circulaire n°90 248 du 25/10/1996. Cependant, pour tout ou partie de l'année, ce sont les enseignants d'EPS qui définissent les modalités de déplacement libres ou encadrés, suivant le contexte, les lieux de pratique, toujours sous couvert du Chef D'établissement. La responsabilité de l'élève ou du responsable légal est impliquée, au regard du code de la route ou de la réglementation applicable aux transports publics. Les déplacements s'effectuent sur les temps de pause, afin d'être sur les installations pour l'heure de début

de cours. L'ensemble des installations sont accessibles à pied depuis l'établissement. L'utilisation des transports en commun, revient à la charge des familles, si l'élève souhaite les utiliser pour s'y rendre plus rapidement.

C- MODALITES D'EVALUATION DU CONTROLE CONTINU ET DES CONTROLES EN COURS EN FORMATION

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part, aux épreuves terminales qui représentent un pourcentage de sa note globale, et d'autre part, aux **évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente le pourcentage complémentaire de la note globale.**

1. ABSENCE AUX EVALUATIONS – NOTE ZERO

Toute absence à une évaluation écrite, orale ou pratique doit faire l'objet d'une justification remise aux CPE, puis au professeur concerné. Elle peut donner lieu à la mise en place d'une épreuve de remplacement.

Cependant une absence non justifiée à une évaluation implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

Une copie blanche rendue le jour du contrôle est notée par un zéro.

En EPS, Sur chaque trimestre, l'élève aura 1 note voire 2 en fonction des périodes de l'année. Si toutefois une absence prolongée est observée sans certificat médical couvrant l'intégralité de l'inaptitude, la note de 0/20 sera inscrite au trimestre. Les enseignants d'EPS pourront proposer en fonction de l'inaptitude, une évaluation de substitution dans l'activité pratiquée et/ ou dans le champ d'apprentissage auquel elle se rapporte.

2. MODALITE D'EVALUATION DU CONTROLE CONTINU ET DES CONTROLES EN COURS DE FORMATION (CCF) DES ELEVES EN CYCLE TERMINAL : LA QUESTION DE L'ABSENTEISME

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une **pluralité de notes**. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par le Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées, Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

- Au cours de l'année scolaire : lors d'une absence à une évaluation, un devoir de rattrapage pourra être décidé par l'enseignant afin d'obtenir une moyenne représentative des attendus de la formation. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cette évaluation.
- A l'issue de l'année scolaire : si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

3. GESTION DE LA FRAUDE

Une copie manifestement entachée de fraude est notée par un zéro. La fraude peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire.

S'agissant des épreuves terminales du Baccalauréat, la gestion des situations de fraude pour la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle est prévue par les dispositions du Code de l'éducation. Elles définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat.

D- SECURITE ET SANTE

Les élèves et les personnels doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement. Un plan d'évacuation générale est affiché dans les couloirs et les salles de classe. Des exercices seront réalisés tout au long de l'année scolaire. Les consignes doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

Des consignes propres aux laboratoires et aux ateliers sont portées à la connaissance des usagers qui doivent les respecter. Les équipements de prévention et de sécurité collective (exemple sécurité incendie) garantissent la sécurité de tous. Une procédure disciplinaire sera engagée en cas d'utilisation inappropriée de ces équipements.

- Véhicules à deux roues, skateboard... : les élèves ont la possibilité d'utiliser le parking prévu pour les deux roues. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-ci soient munis d'un antivol. L'élève doit en toute circonstance se considérer responsable de ses biens. Les usagers de deux-roues, motorisés ou non, posent pieds à terre en arrivant sur l'esplanade située devant l'établissement.
- Produits et objets dangereux : Il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit prohibé par la loi (alcool, drogue, arme...).
- Tabac : la loi Evin s'applique dans les lieux publics. Par conséquent, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est strictement interdit dans l'enceinte du lycée. Si les personnes fument à l'extérieur, elles doivent respecter l'accès au lycée, la propreté des abords et le voisinage.
- Prévention du bizutage et du harcèlement : ces conduites sont des délits qui relèvent de la loi qui prévoit une répression pénale des auteurs des faits et des personnes qui auraient encouragé ou laissé se dérouler ces faits. Chacun a le devoir de signaler des faits.
- Prévention contre les pertes, détériorations et vols : toujours dans le cadre de leurs apprentissages de la responsabilité et de l'autonomie, les personnes sont responsables de leurs effets personnels, dans l'enceinte de l'établissement Des casiers sont mis à leur disposition à la journée pour déposer leur sac et diverses affaires (prévoir un cadenas).
- Accidents et assurance : Tout accident qu'il survienne dans tout lieu de l'établissement ou à l'extérieur du lycée lors d'une activité scolaire, doit être immédiatement signalé à un responsable du lycée. Il est obligatoire de souscrire à une responsabilité civile et il est conseillé de souscrire une assurance scolaire.

E- PUNITIONS ET SANCTIONS

Lorsqu'un élève commet une infraction au règlement intérieur de l'établissement, appréciable par tout membre de la communauté scolaire, il s'expose à des punitions ou des sanctions. Celles-ci ont un but éducatif et doivent permettre l'apprentissage de la responsabilité. Les punitions et sanctions doivent être légales, individuelles et graduées. Elles n'excluent pas le dialogue et laissent à chacun la possibilité de s'expliquer et d'envisager réparation.

1. LES PUNITIONS

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles sont notifiées par écrit aux responsables légaux.

La réparation de toute dégradation volontaire sera à la charge de l'élève fautif.

Liste des punitions :

- Observation écrite dans le carnet de correspondance, à faire signer par le responsable légal.
- Travail supplémentaire
- Retenue avec travail
- Exclusion ponctuelle de cours justifiée par la perturbation grave de la vie de la classe. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au CPE lors de la prise en charge de l'élève et à posteriori à un rapport circonstancié de l'incident. C'est une mesure conservatoire.
- Mise en garde

2. LES SANCTIONS (article R.511-13 du code de l'éducation modifié par décret 2011-728 du 24/06/11)

Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du Chef d'établissement ou du conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- Avertissement oral ou écrit
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : elle peut consister à associer des élèves à des activités de solidarités, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement.
- Exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élèves est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

3. MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT :

Ces mesures éducatives sont diverses tels la confiscation d'un objet dangereux ou illicite, l'engagement écrit ou oral de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement ou de travail, la mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique, un travail d'intérêt collectif...

La commission éducative : le Chef d'établissement peut décider de réunir la commission éducative pour tout manquement grave et/ou réitéré aux règles de vie et de travail. Cette commission s'inscrit dans le processus éducatif visant à rendre l'élève responsable de son comportement, de ses actes et à assumer ses fautes. Elle peut intervenir à titre préventif, mais également en tant que dernier recours avant le Conseil de Discipline.

Tout acte ou comportement d'un élève à l'extérieur du lycée, sur les temps d'ouverture du lycée et ayant des incidences sur le climat scolaire de l'établissement peut faire l'objet d'une convocation par le chef d'établissement.

F- MESURES DE VALORISATION

Elles concernent tout élève s'impliquant dans son parcours scolaire et citoyen. Ces mesures de valorisation pourront être notifiées sur les bulletins scolaires, sur le livret scolaire et sur Parcoursup.

- Les félicitations sont délivrées sur proposition des membres du conseil de classe et distinguent un élève qui enregistre de très bons résultats et un comportement positif.
- Les encouragements sont délivrés sur propositions des membres du conseil de classe. L'élève doit manifester un comportement positif, enregistrer soit de bons résultats, soit une progression significative.

G- COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LE LYCÉE

L'efficacité de l'action éducative suppose l'information la plus complète des familles dans tous les domaines de la scolarité. Un partenariat affirmé et actif entre l'établissement et les parents est nécessaire.

Des réunions et des rencontres, des rendez-vous sont proposés. Les familles sont invitées à y participer.

1. MOYENS ET ACTEURS :

- Le carnet de correspondance, l'environnement numérique de travail (E lyco) et la boîte mail de l'établissement et de la vie scolaire sont les moyens de communication privilégiés entre les familles et les lycées. Sur Pronote, diverses informations figurent : l'emploi du temps et ses modifications éventuelles, les absences prévues des enseignants, le cahier de textes de la classe, les résultats scolaires, les absences et retards des élèves.
- Un bulletin scolaire est édité à l'issue de chaque période, il est adressé aux responsables légaux.
- Les absences des élèves sont signalées chaque jour par SMS, courrier ou par téléphone.
- Les Associations de parents d'élèves peuvent se réunir au lycée.

2. ACCUEIL DES FAMILLES :

Les parents peuvent rencontrer divers interlocuteurs de la communauté éducative sur rendez-vous.

L'inscription de l'élève au lycée vaut acceptation d'office et tacite du présent règlement intérieur.

L'application du règlement intérieur pourra être adaptée selon les dispositions nationales (protocole sanitaire, mesure Vigi-pirate alerte attentat).

NOM et Prénom de l'élève :

Classe :

(Signatures précédées de la mention « vu et pris connaissance ») :

L'élève

Les parents